ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

taxe d'enlèvement des ordures ménagères

Question écrite n° 1459

Texte de la question

M. Jean-Claude Lemoine attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les modalités d'assujettissement à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères. Il est fréquent, particulièrement en milieu urbain, que les particuliers possèdent un ou plusieurs garages situés à distance de leur habitation. Ces constructions sont soumises à la taxe sur le foncier bâti, mais également à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, dont le calcul est établi à partir de l'assiette de la taxe foncière. De ce fait, les propriétaires concernés qui utilisent pour leur usage personnel un ou plusieurs garages se trouvent soumis au paiement de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, respectivement pour leur habitation et pour leurs garages. Face à cette situation inéquitable, il lui demande de lui indiquer les dispositions qu'il envisage de prendre, afin de supprimer cette double imposition dont la finalité n'apparaît guère établie.

Texte de la réponse

Conformément à l'article 1521 du code général des impôts, la taxe d'enlèvement des ordures ménagères porte sur toutes les propriétés assujetties à la taxe foncière sur les propriétés bâties ou qui en sont temporairement exonérées, à l'exception des immeubles situés dans la partie de la commune où ne fonctionne pas le service. Par conséquent, cette taxe est due pour les locaux à usage de garages (garages, parkings et emplacements de stationnement collectifs), de hangars ou de toutes autres dépendances bâties imposés à la taxe foncière sur les propriétés bâties. Certes, l'utilisation des locaux à usage de garages ou de hangars ne nécessite pas d'importantes interventions des services de nettoiement mais ces interventions ne sauraient être exclues. Il n'est donc pas envisagé de modifier le champ d'application de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères. Cela étant, il convient d'observer que les cotisations de taxe d'enlèvement des ordures ménagères des locaux à usage de garages, de hangars ou de toutes autres dépendances bâties sont faibles, eu égard à la modicité du revenu net servant de base à la taxe foncière d'après lesquelles les propriétés de cette nature sont imposées. En tout état de cause, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale qui souhaitent que les habitants rémunèrent précisément le service assuré peuvent instituer la redevance d'enlèvement des ordures ménagères prévue par l'article L. 2333-76 du code général des collectivités territoriales au lieu de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères. Cette redevance est calculée en fonction de l'importance du service rendu. Le choix entre les différents modes de financement du service d'enlèvement des ordures ménagères appartient aux élus locaux.

Données clés

Auteur : M. Jean-Claude Lemoine
Circonscription : Manche (1re circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 1459
Rubrique : Impôts locaux
Ministère interrogé : économie

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/12/questions/QANR5L12QE1459

Ministère attributaire : économie

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 5 août 2002, page 2784
Réponse publiée le : 18 novembre 2002, page 4292